

# Clôtures de piscine sécuritaires

## Tableau de la législation canadienne

Municipalité	Nécessite une clôture sur les 4 côtés	Spécifie une porte à fermeture et verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) (Hauteur minimale supérieure à 4 pieds*)	Définit la piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) - (Profondeur de piscine inférieure à 2 pieds*)	Comprend les piscines creusées, hors terre et gonflables	Précise le type de construction de la clôture qui empêche de grimper (Comprend les mesures types des règlements municipaux*)	Exige l'installation d'une clôture sur les 4 côtés pour les piscines existantes
<b>Règlements municipaux canadiens (sélectionnés)</b>							
Ville de Burnaby, C.-B. Règlement n°11119	Non	Oui	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Non
Ville de Nanaimo, C.-B. Règlement n°7224	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Non	Non
Ville de Vancouver, C.-B. Règlement de construction de Vancouver n°1098	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Non
Ville de Victoria, C.-B. Règlement n°93-112	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Non

Municipalité	Nécessite une clôture sur les 4 côtés	Spécifie une porte à fermeture et verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) (Hauteur minimale supérieure à 4 pieds*)	Définit la piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) - (Profondeur de piscine inférieure à 2 pieds*)	Comprend les piscines creusées, hors terre et gonflables	Précise le type de construction de la clôture qui empêche de grimper (Comprend les mesures types des règlements municipaux*)	Exige l'installation d'une clôture sur les 4 côtés pour les piscines existantes
Ville de Clarence- Rockland, ON Règlement n°2013-47	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Cornwall, ON Règlement n°040-2008	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Non	Non	Oui*	Non
Ville de Dryden, ON Règlement n°3334-2006	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui*	Oui
Ville de Hawkesbury, ON Règlement n°35-2013	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui*	Non
Ville d'Ottawa, ON Règlement n°2013-39	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Peterborough, ON Règlement n°591-1991	Non	Oui	Oui	Oui*	Non	Oui	Non
Municipalité de Port Hope, ON Règlement n°31/2006	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Toronto, ON Règlement n°447-1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non

Municipalité	Nécessite une clôture sur les 4 côtés	Spécifie une porte à fermeture et verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) (Hauteur minimale supérieure à 4 pieds*)	Définit la piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) - (Profondeur de piscine inférieure à 2 pieds*)	Comprend les piscines creusées, hors terre et gonflables	Précise le type de construction de la clôture qui empêche de grimper (Comprend les mesures types des règlements municipaux*)	Exige l'installation d'une clôture sur les 4 côtés pour les piscines existantes
Ville de Windsor, ON Règlement n°160-2010	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non
Ville de Woodstock, ON Règlement n°8365-07	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui*	Non	Non	Oui*	Non
Canton de Woolwich, ON Règlement n°52-2007	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui*	Non	Oui	Oui*	Oui
Municipalité régionale d'Halifax, N.-É. Règlement n°S-700	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Municipalité régionale du Cap-Breton, N.-É. Règlement n°93-112	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Bridgewater, N.-É. Règlement sur les piscines - chapitre 168	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Corner Brook, T.N.-L Règlement sur les piscines	Non	Oui	Oui*	Non	Oui	Oui	Non

Municipalité	Nécessite une clôture sur les 4 côtés	Spécifie une porte à fermeture et verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) (Hauteur minimale supérieure à 4 pieds*)	Définit la piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) - (Profondeur de piscine inférieure à 2 pieds*)	Comprend les piscines creusées, hors terre et gonflables	Précise le type de construction de la clôture qui empêche de grimper (Comprend les mesures types des règlements municipaux*)	Exige l'installation d'une clôture sur les 4 côtés pour les piscines existantes
Ville de St. John's, T.N.-L Règlement n°1464	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
Ville de Charlottetown, Î.- P.-É Règlement de zonage et d'aménagement	Non	Non	Oui*	Non	Non	Oui	Non
Ville de Sussex, N.-B. Règlement n°1350-10	Non	Oui	Oui*	Non	Oui	Oui	Non
<b>Législation provinciale canadienne</b>							
<b>Manitoba</b> Code du bâtiment du Manitoba – article 10	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Québec</b> Loi sur la sécurité des piscines résidentielles - L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Législation internationale</b>							
<b>Australie</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui

Municipalité	Nécessite une clôture sur les 4 côtés	Spécifie une porte à fermeture et verrouillage automatiques	Spécifie une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds) (Hauteur minimale supérieure à 4 pieds*)	Définit la piscine comme ayant une profondeur d'eau d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) - (Profondeur de piscine inférieure à 2 pieds*)	Comprend les piscines creusées, hors terre et gonflables	Précise le type de construction de la clôture qui empêche de grimper (Comprend les mesures types des règlements municipaux*)	Exige l'installation d'une clôture sur les 4 côtés pour les piscines existantes
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non

## Notes de fin

1 Ces règlements n'exigent pas spécifiquement l'installation d'une clôture de piscine à quatre côtés. Toutefois, selon l'interprétation des règlements que font les agents chargés de l'application des règlements municipaux, il se peut que ces règlements exigent dans les faits l'installation de clôtures à quatre côtés autour des piscines résidentielles privées.

À titre informatif uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour obtenir de plus amples renseignements sur l'interprétation et la situation actuelle.